

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003- 185

ARRETE

**autorisant conjointement les établissements PLASTIFORM'S et LRD
à poursuivre leurs activités de traitements de surface, de galvanisation des métaux
et de transformation des matières plastiques à MAGNAC-BOURG**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1974 ayant autorisé M. LEBRAULT à installer et à exploiter au lieu-dit "Le Monceau", commune de MAGNAC-BOURG, une usine de galvanisation et de ferronnerie industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1991 autorisant la société PLASTIFORM'S à poursuivre ses activités au "Monceau" B.P. 4 MAGNAC-BOURG sous certaines conditions ;

Vu le dossier de mise à jour des activités exercées par les sociétés PLASTIFORM'S et LRD, déposé le 17 octobre 2001, complété le 7 décembre 2001 et le 24 mai 2002 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la Mission InterServices de l'Eau en date du 1^{er} août 2002 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 2002 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET :

I-1 : Les sociétés PLASTIFORM'S et LRD sont autorisées conjointement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG au lieu dit "Le Monceau" l'exploitation d'un établissement industriel, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

I-2 : Les arrêtés préfectoraux du 2 mai 1974 et du 28 février 1991 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification.

I-3 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

<i>Désignation des activités</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
Traitement de surface des métaux par voie chimique , le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres : - une chaîne de galvanisation et de dézingage de capacité 11 000 l - une chaîne de finition après shérardisation de capacité : 1 630 l	2565-2-a)	Autorisation
Galvanisation à chaud par immersion dans un bain de métal fondu , le volume du bain de zinc est de 4,5 m ³	2567	Autorisation
Traitement thermique des métaux par shérardisation	2561	Déclaration
Dégraissage des surfaces des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres : une dégraisseur, volume du bain 360 litres.	2564-2	Déclaration
Emploi de matières abrasives sur des pièces métalliques , la puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW : - une grenailleuse de 40 kW	2575	Déclaration
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé , le volume stocké étant supérieur à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : - 900 m ³ de mousses de polyuréthane et de polyéthylène	2663-1-b)	Déclaration
Utilisation de matériels imprégnés au polychlorobiphényles ou au polychloroterphényles contenant plus de 30 litres de produits : - un transformateur	1180-1	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité présente étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : - un réservoir de 12,5 t de propane	1412-2-b)	Déclaration
Installations de réfrigération ou compression , la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : 97 kW	2920-2-b)	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs des chariots élévateurs électriques , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : Puissance installée : 24,1 kW	2925	Déclaration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier d'octobre 2001 susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet d'octobre 2001 susvisé ;

- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie-échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

c) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de :

- stockage et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockages de matières plastiques etc),

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure ;
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;

- murs extérieurs coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

b) Toutefois, les dispositions ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").

c) Les locaux des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent être équipés en partie haute, pour au moins une proportion de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues. La valeur de cette proportion est fixée à 1 % pour les bâtiments existants et 2 % pour la construction de nouveaux bâtiments.

3-5 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur.

3-7 : Aération – ventilation

Les locaux ou ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

3-8 : Equipements

a) Les divers équipements (cuves, fours, filtres, canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Ils doivent être notamment pourvus de dispositifs de régulation et d'alarme, adaptés aux dangers qu'ils présentent. L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

b) Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

c) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

d) Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

e) La collecte de eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée. Un schéma faisant apparaître la circulation des eaux et des liquides de toute origine doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-9 : Installations

a) Toutes les installations de traitement de surface doivent être implantées sur des rétentions étanches aux produits susceptibles de s'y déverser et répondant aux caractéristiques dimensionnelles rappelées au 6-2 du présent arrêté ; des rétentions distinctes doivent être réalisées pour les produits incompatibles (susceptibles de réagir entre eux en formant des gaz ou vapeurs nocives, toxiques, inflammables ou explosives, produisant des réactions fortement exothermiques, etc).

b) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

c) Le cas échéant, pour les produits susceptibles d'être traités par l'installation de détoxification de l'établissement (en nature, concentration et volume), cette rétention peut être raccordée à cette station de traitement des effluents par un dispositif muni d'une obturation normalement maintenue en position fermée.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Manipulation des produits dangereux

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés à cet effet ont accès au dépôt de réactifs. Ils ne doivent délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4-8 : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) doit être vérifié périodiquement, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4-9 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance, prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer les consommations d'eaux pour les différents usages (industriel, sanitaire) ; il doit être procédé à un relevé hebdomadaire des consommations d'eau ; ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

d) L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface doit être munie d'un dispositif de fermeture rapide permettant de suspendre promptement et aisément l'arrivée d'eau ; ce dispositif doit être situé de manière visible, reconnaissable par tous et proche des installations.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment :

a) les refroidissements par circuits d'eau ouverts sont interdits ;

b) l'emploi de techniques visant à économiser l'eau sur les rinçages des chaînes de traitement de surfaces, comme par exemple les rinçages en cascade, les procédés de recyclage, etc doit être privilégié chaque fois que cela est possible.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieure ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 800 l.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Modalités de rejet

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales sont collectées et évacuées vers un bassin dimensionné pour :

1.- retenir les premiers flots des eaux pluviales, étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps (fonction "bassin d'orage").

2.- contenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement (fonction "bassin de confinement") ; l'émissaire comportera notamment une vanne d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessible et mise en position fermée en cas d'incendie.

Un émissaire de rejet final des eaux pluviales doit être installé et équipé pour permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

b) Les eaux de ruissellement sur la zone de déchargement des réactifs chimiques doivent être collectées par un réseau permettant leur isolement en cas de déversement accidentel de produit (obturateurs manuels ou automatiques ou tout dispositif équivalent)

c) Les eaux vannes et sanitaires doivent être rejetées dans le milieu naturel après avoir transité dans un dispositif d'assainissement individuel correctement et périodiquement entretenu. Elles ne doivent contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

d) Les effluents industriels, à savoir les effluents des activités de traitement de surface (rinçages, trempes, lavages des installations et des sols, etc) doivent transiter, avant rejet, au milieu naturel par une station de détoxification garantissant le respect des valeurs indiquées au 6-4 ci-dessous.

e) L'épandage des eaux résiduaires et des déchets, l'épandage et le déversement dans le milieu naturel des boues de curage de la lagune et des boues issues de station de détoxification sont strictement interdits.

6-4 : Normes de rejet

Les effluents industriels rejetés après traitement dans la station de détoxification doivent satisfaire avant toute dilution aux valeurs journalières suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C
- débit inférieur à 2 m³/h
- concentrations inférieures à :
 - Fe et Zn chacun : 5 mg/l
 - Pb : 1 mg/l
 - MES : 30 mg/l
 - DCO : 150 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
 - Métaux totaux : 15 mg/l

Le débit spécifique d'eau utilisée pour les bains de rinçage ne devra pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont compris dans ce débit :

- les eaux de rinçage (en circuit ouvert),
- les vidanges des cuves de rinçage ("bains morts"...),
- les éluats, purges, rinçages des systèmes de recyclage, régénération et traitement des effluents,
- les vidanges de bains de traitement dans le circuit de collecte des effluents,
- les eaux de lavage des sols et équipements des ateliers.

Ne sont pas compris :

- les déchets liquides éliminés en centres de traitement externes autorisés (bains usés,...),
- les eaux pluviales et sanitaires.

6-5 : Entretien des installations de collecte et traitement

a) L'exploitant est tenu de maintenir ses installations de collecte et de traitement des effluents dans un état garantissant les conditions optimales de fonctionnement vis à vis notamment de leurs performances et de leur fiabilité.

b) Il doit disposer à demeure des matériels de dépannage et pièces de rechange courants permettant une remise en état rapide des installations de traitement en cas de panne ou de dysfonctionnement. Le cas échéant, les matériels pour lesquels une panne ou une rupture serait susceptible d'entraîner une pollution non maîtrisable du milieu récepteur doivent être doublés (redondance).

c) Un dispositif d'arrêt des rejets doit être prévu en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'installation de détoxification ne permettant plus de respecter les valeurs données au 6-4 ci-dessus.

6-6 : Autosurveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus.

b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.

c) L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

Points de prélèvements	Fréquences	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthodes d'analyses
Sortie de la station de détoxification	Journalier	- Débit - pH - Durée de fonctionnement des chaînes	Relevés des enregistrements automatiques continus	Autosurveillance "Plastiform's et LRD" selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées
	Hebdomadaire	pH Fe Zn	Echantillon moyen 7 jours asservi au débit	
	Trimestriel		Echantillon moyen 24 heures sur prélèvement	
Surverse bassin des eaux pluviales	Trimestriel	Tous (art 6-4)		Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux

6-7 : Diagnostic de pollution des eaux souterraines

Pour le 30 juin 2004 au plus tard, l'exploitant est tenu de faire réaliser un Diagnostic Initial et une Evaluation Simplifiée des Risques ("ESR") portant sur la contamination éventuelle des sols et des eaux souterraines de son établissement.

Cette étude est à réaliser sur la méthodologie définie dans le "Guide de Gestion des Sites (Potentiellement) Pollués", édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ; elle comportera notamment la réalisation de sondages au droit et à proximité des ateliers de traitement de surfaces et de galvanisation.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Extraction – Traitement

a) Les émanations gazeuses des installations de traitement de surfaces et de l'atelier de galvanisation de zinc fondu sont captées par des dispositifs présentant les débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matières de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci-après. Les effluents liquides de ces installations ne peuvent être rejetés que s'ils respectent les valeurs précisées à l'article 6-4 du présent arrêté.

7-3 : Conduits d'éjection - Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type "chapeau chinois" sont proscrits.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-4 : Normes de rejets

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes :

Rejets concernés	Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Echéancier
Atelier de Traitement de Surfaces	Acidité totale (H ⁺)	0,5	-	immédiat
	Alcalinité (OH ⁻)	10	-	
	Nox, exprimés en NO ₂	100	-	
Atelier de galvanisation de zinc fondu	Poussières totales	100	Si < 1 kg/h	immédiat
		40	Si > 1 kg/h	
	Zn et composés du Zn (gazeux et particulaires)	5	-	immédiat
Atelier de dégraissage des métaux	Perchloréthylène	110	2 kg/h	immédiat
		20	si > 0,1 kg/h	A/C 30/10/05

7-5 : Surveillance des émissions

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées ; à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et le cas échéant de traitement des gaz et vapeurs ;
- il contrôle périodiquement (au moins une fois par an) la teneur en polluant dans les émissions atmosphériques au moyen d'appareils simples de prélèvements et d'estimation des concentrations.

b) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit faire procéder à un bilan de ses émissions atmosphériques portant sur les paramètres définis ci-dessus, réalisé sur la base d'une campagne de mesures effectuées par un organisme agréé ; le nombre et les emplacements des points de mesures doivent être choisis pour leur représentativité des activités de l'usine en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; ce bilan, accompagné du rapport de mesures, est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Le premier bilan devra être transmis avant le 31 juillet 2003.

c) En outre, une campagne de mesure des émissions portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus est à faire réaliser à la mise en service des dispositifs de captation, extraction et traitement des effluents gazeux, puis lors de toute modification de ces dispositifs, des procédés de traitement de surfaces ou des produits utilisés lorsqu'ils sont susceptibles d'accroître les teneurs en polluants atmosphériques.

teneurs en polluants atmosphériques.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux et notamment les boues issues de la station de détoxification et de la lagune doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).
- b) En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :
- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
 - de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
 - sous abri, sauf si les eaux pluviales peuvent être récupérées et traitées.
- c) Le transport des DIS et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet

8-4 : Justifications

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
 - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
 - les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de MAGNAC-BOURG publié et en vigueur à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,
- les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :
- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2007.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs et des RIA adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferies, local compresseurs, stockage de matières plastiques, de bois ou cartons... ;

b) un dispositif capable de délivrer au moins 120 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément deux lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 200 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun,

et/ou

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières, de vapeurs ou de gaz inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre la foudre dans le respect des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES

11-1 : Dépôt de réactifs

a) Le dépôt de produits toxiques ou dangereux sera aménagé de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvette de rétention).

b) Ce dépôt sera réalisé à l'intérieur d'un local muni d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité.

c) Ce local sera pourvu d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

d) La réserve de sels métalliques sera entreposée à l'abri de l'humidité.

e) Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident.

f) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, aura accès aux dépôts de sels métalliques.

g) Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

11-2 : Chaufferies

- a) Les chaufferies sont situées dans des locaux réservés à cet effet.
- b) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- c) Il doit exister des dispositifs de coupure générale d'urgence des alimentations électriques, de fuel et de gaz disposés à l'extérieur des chaufferies.
Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- d) Les dispositifs de sécurité tels que le contrôle de pression du gaz, la présence de flamme, etc, doivent être régulièrement vérifiés.

11-3 : Transformateur contenant des PCB

- a) Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur.
- b) Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.
- c) Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie.
- d) Lors de son retrait du service, panne importante, remplacement, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

11-4 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

- a) Le réservoir du stockage de gaz inflammables liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

b) Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

c) Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

d) Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

f) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

g) On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- un poste d'eau constitué notamment par une rampe d'arrosage dont le robinet de commande est situé de manière visible, reconnaissable par tous et d'un accès facile en toute circonstance.

Le réseau d'alimentation de l'arrosage doit être protégé du risque de gel.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

h) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

i) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à au moins deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

j) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé.

11-5 : Stockage de matières plastiques

a) Le stockage de matières plastiques doit être divisé en îlots constitués par des bâtiments ou des stockages extérieurs. Le volume unitaire des îlots ne doit pas dépasser 600 m³. Les stockages extérieurs devront être séparés des murs des bâtiments par un espace libre d'au moins 5 mètres.

- b) Les îlots de stockage doivent être organisés de manière qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage.
- c) Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot.
- d) La hauteur des stockages ne doit pas excéder trois mètres. Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme des bâtiments de stockage.
- e) Le chauffage des bâtiments de stockage s'il est installé doit être réalisé par des méthodes indirectes et sûres tel que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage.
- f) Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

11-6 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

- a) Les aires de charge d'accumulateurs doivent être réservées à cet usage et situées en dehors de tout stockage de matières combustibles.
- b) Elles doivent être convenablement ventilées de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

11-7 : Installations de compression

- a) Les installations de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout atelier de travail ou zone de stockage.
- b) Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être conformes et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.
- c) Le local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié sus-visé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

12-6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements PLASTIFORM'S et LRD.

12-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

12-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de MAGNAC-BOURG et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de MAGNAC-BOURG pendant une durée minimale d'un mois ;

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de MAGNAC-BOURG ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 27 JAN. 2003

Pour ampliation

le Chef de Bureau délégué,



Nadine RUDEAU
Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES